

REGLEMENT INTERIEUR

adopté en Conseil d'administration le 13 octobre 2011
et modifié en Conseil d'Administration du 4 juin 2020

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire, personnels, parents d'élèves, élèves (lycéens et étudiants). Il est directement inspiré par les principes suivants :

- respect des principes de laïcité, de pluralisme, de neutralité, d'équité et de gratuité.
- égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.
- garantie de l'exercice, par les élèves, des libertés d'expression, d'association, de réunion et de publication.
- prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Toute demande de **modification** du présent règlement intérieur sera présentée au Chef d'établissement qui, si la proposition est conforme à la légalité, l'inscrira, pour examen, à l'ordre du jour du Conseil de la Vie Lycéenne, de la Commission permanente puis du Conseil d'Administration.

SOMMAIRE :

- I – Sécurité – Santé
- II – Scolarité
- III – Vie scolaire
- IV – Droits des élèves
- V – Lieux d'accueil, de culture et de pratiques sportives
- VI – Sanctions
- VII – Modalités propres aux élèves majeurs
- Annexes : - Charte relative à l'utilisation d'Internet
- Règles de vie à l'Internat

I – SECURITE – SANTE

Art. I.1 : Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention, ni aux vaccinations obligatoires (DT Polio, test tuberculinique).

Art. I.2 : Les **médicaments** que les élèves sont amenés à prendre durant le temps scolaire doivent être déposés à l'infirmierie, accompagnés de la prescription correspondante. Ils seront administrés par l'infirmière sur rendez-vous.

Art. I.3 : En cas d'alerte, les élèves, sous la conduite du personnel encadrant l'activité du moment, suivront les **consignes de sécurité**. Des exercices d'évacuation seront organisés chaque année à l'externat comme à l'internat.

Art. I.4 : L'introduction dans l'établissement d'**objets** ou de **produits dangereux** est interdite sauf pour les personnes autorisées.

La consommation et la détention d'alcool et de boissons énergisantes ; l'usage de produits licites ou illicites ayant un effet sur le comportement sont interdits. Tout élève en état d'ébriété, sous l'effet visible d'un produit stupéfiant, sera conduit à l'infirmierie puis remis à sa famille ou aux services d'urgences médicales.

Art. I.5 : Il est strictement **interdit de fumer** à l'intérieur de l'établissement. L'usage de la cigarette électronique est également interdit.

Art. I.6 : En salles d'enseignement professionnel ou spécialisé, les élèves observeront rigoureusement les **consignes d'utilisation du matériel et des locaux** données par les professeurs.

Art. I.6.1 : Durant les **T.P. de Sciences**, le port d'une blouse en coton (parce qu'inflammable) est obligatoire.

Art. I.6.2 : Aux **ateliers**, une tenue vestimentaire spécifique à chaque section est exigée :
Pour les sections d'enseignement professionnel :

- Sections du bâtiment : port obligatoire de chaussures de sécurité, d'un vêtement de travail (veste et pantalon ou combinaison) de couleur blanche pour les peintres.

- Sections industrielles :

- sections mécaniques : port obligatoire de chaussures de sécurité et d'une blouse en coton ; les élèves qui portent les cheveux longs doivent les attacher ou les protéger pour les travaux sur machines.

- sections électrotechniques : port obligatoire d'une blouse en coton ; les élèves qui portent les cheveux longs doivent les attacher ou les protéger pour les travaux sur machines.

Pour les sections d'enseignement technologique industriel et de l'enseignement industriel supérieur : port obligatoire d'une blouse ou d'une combinaison en coton.

Art. I.6.3 : La tenue exigée pour les cours d'**E.P.S.** comprend un short ou un survêtement, un maillot, deux paires de chaussures de sport dont l'une doit être réservée au gymnase et ne doit pas avoir des semelles de couleur noire ou de type « stabilisée » afin de préserver les sols.

Art. I.6.4 : Les élèves ne sauraient être autorisés à effectuer des tâches réputées dangereuses, s'ils ne se présentent pas en cours ou à l'atelier avec la tenue adéquate. Selon les cas, une exclusion ponctuelle du cours peut être prononcée.

Art. I.7 : L'**accès à l'infirmierie**, pendant les heures de cours, doit être limité aux cas qui ne sauraient attendre. S'il peut se déplacer, l'élève souffrant doit être accompagné par un camarade de

la classe désigné par le professeur. S'il ne peut pas se déplacer, le professeur désigne un élève chargé d'alerter le responsable le plus proche. Le professeur consigne l'heure de sortie et de retour des élèves sur le registre des absences.

Art. I.8 : Il appartient à l'infirmier(e) d'évaluer le degré de gravité des cas et de prodiguer les **premiers soins**. Il (elle) peut, lorsqu'il (elle) le juge nécessaire, demander à la famille de venir chercher son enfant ou faire appel, pour les internes et après accord de la famille, au médecin libéral attaché à l'établissement. La visite du médecin et les médicaments prescrits par celui-ci sont à la charge des familles.

En cas d'urgence et après information de l'Administration par l'infirmier(e), l'élève est transporté dans l'établissement hospitalier le plus proche. La famille est avertie dans les plus brefs délais.

Art. I.9 : Tout **accident** même bénin doit être signalé à un responsable (professeur, CPE, surveillant) ; l'élève, s'il peut se déplacer, est immédiatement accompagné à l'infirmerie. L'infirmier(e) transmet à l'administration les documents permettant d'engager, selon les cas et conformément aux textes en vigueur, la procédure relative aux accidents scolaires ou celle prévue pour les accidents du travail.

Art. I.10 : Assurance personnelle - Il est conseillé à toutes les familles de souscrire, pour leur enfant, une assurance individuelle couvrant en particulier la responsabilité civile et les trajets. Les élèves peuvent, en effet, être amenés à se rendre seuls et par leurs propres moyens sur des lieux d'activités particulières (stade, cinéma, exposition, etc.).

Par ailleurs, il est rappelé qu'en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur, la souscription d'une assurance est obligatoire.

Art. I.11 : Circulation et stationnement dans l'établissement - Les deux roues peuvent être garés dans le lycée à l'emplacement prévu à cet effet ; leurs utilisateurs doivent obligatoirement entrer dans l'établissement et en sortir, pieds à terre et moteur arrêté.

Les conducteurs autorisés à pénétrer avec leur voiture et à stationner dans l'établissement doivent rouler au pas, les piétons étant dans tous les cas prioritaires.

Les véhicules stationnés dans l'enceinte du lycée ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

II – SCOLARITE

Art. II.1 : Horaires de l'établissement – L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00 et le samedi de 7h30 à 12h15. Les cours sont dispensés de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi et de 8h00 à 12h00 le samedi.

Art. II.2 : Assiduité - La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Le choix de participer à un enseignement facultatif est définitif pour la durée de l'année scolaire. L'obligation d'assiduité s'applique également aux périodes de stage en entreprise et aux séquences éducatives organisées par l'établissement.

Art. II.3 : Absences et retards - Toute absence doit être signalée le jour même au bureau Vie scolaire. Dès son retour, l'élève doit fournir une justification écrite de ses responsables s'il est mineur, de lui-même (ou de ses parents) s'il est majeur. Les absences prévisibles sont soumises à

l'autorisation préalable des conseillers principaux d'éducation. Les familles sont informées des absences non signalées par elles dès le lendemain du jour de leur constat.

Chaque lycéen reçoit, en début d'année scolaire, un carnet de liaison qui contient des billets d'absences et de retards. L'élève qui a été absent doit, à son retour et avant de se rendre en cours, présenter au bureau Vie scolaire, son carnet de liaison dûment complété. Il en va de même s'il est en retard. Le personnel d'éducation apposera son visa sur le carnet de correspondance. Sans ce visa, l'élève ne saurait être autorisé à assister à la classe.

L'administration se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires en cas de motif invoqué peu explicite.

En cas de maladie contagieuse ayant impliqué l'éviction scolaire, un certificat médical de guérison sera exigé.

Art. II.4 : Travail scolaire - Les élèves sont tenus d'accomplir, dans les délais fixés, les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants et de respecter le contenu des programmes. En cas d'absence, ils doivent rattraper les cours manqués et effectuer le travail demandé.

Les élèves doivent se soumettre à tous les contrôles écrits, pratiques et oraux de connaissances décidés par les enseignants qu'ils aient lieu dans ou hors de leur emploi du temps habituel. En cas d'absence à un contrôle, un travail de remplacement peut être proposé à l'élève.

Les élèves doivent se présenter en cours avec les manuels et les fournitures demandés par les enseignants.

Art. II.5 : Evaluation - Les résultats obtenus par les élèves sont exprimés en notes et appréciations et sont communiqués aux familles par l'intermédiaire des bulletins trimestriels ou semestriels. Ces résultats sont également exprimés sur les livrets scolaires mis à la disposition des jurys. L'assiduité et l'accomplissement des tâches demandées sont des éléments d'évaluation au même titre que les résultats.

Art. II.6 : Inaptitudes à la pratique de l'E.P.S - Les demandes de dispense d'E.P.S. n'ont valeur que de dispense de pratique : l'élève dispensé doit participer au cours et assurer certaines tâches (arbitrage, observation des camarades...).

Seul, l'enseignant d'E.P.S. est habilité à dispenser un élève de son cours (handicap qui empêche tout déplacement, conditions atmosphériques...) sur proposition écrite de la famille (ponctuelle et exceptionnelle), d'un médecin ou de l'infirmière de l'établissement. La demande doit être présentée par l'élève lui-même à son professeur.

Toute inaptitude durable doit être justifiée par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Ce certificat médical précise sa durée de validité qui ne peut excéder une année scolaire.

Les élèves partiellement ou totalement inaptés, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, font l'objet d'un suivi spécifique par le médecin de santé scolaire.

Art. II.7 : Travaux Personnels Encadrés (T.P.E.), Projets Pluridisciplinaires à Caractère Professionnel (P.P.C.P.), activités à présenter à l'examen des baccalauréats technologiques, Aide Individualisée (A.I.) - Le professeur chargé d'une de ces activités désigne les élèves qui devront assister à son enseignement sous sa garde directe et n'est responsable que de ceux-ci.

Pour les autres élèves, les cas suivants sont possibles :

1) les élèves non concernés par l'Aide individualisée sont dégagés de l'obligation de présence dans l'établissement.

2) ils travaillent sous la responsabilité d'un adulte responsable du lieu qui les accueille. L'enseignant informe cet adulte de la venue des élèves.

3) ils travaillent en autonomie au sein de l'établissement : ils sont placés sous la responsabilité générale de l'établissement et sont alors en autodiscipline,

4) ils sont amenés à se déplacer collectivement ou individuellement à l'extérieur de l'établissement.

Les élèves ne pourront sortir de l'établissement, sauf refus de leur responsable légal, qu'après remise à la Vie Scolaire d'une information écrite émanant du professeur responsable de l'activité et après accord du C.P.E. en charge de leur classe, agissant en tant que représentant du chef d'établissement.

A leur retour dans l'établissement, ils sont tenus de remettre à ce même professeur, un document attestant de leur présence sur le lieu de rendez-vous signé par la personne rencontrée.

Art. II.8 : Déplacements des élèves pour les besoins des activités scolaires et péri-scolaires -

Les élèves peuvent accomplir, seuls et par leurs propres moyens, les déplacements de courte distance entre l'établissement (ou le domicile) et le lieu d'une activité scolaire, même lorsque ces déplacements ont lieu au cours du temps scolaire. A l'occasion de tels déplacements qui ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement, les élèves doivent se rendre directement à destination et se comporter de manière responsable.

Art. II.9 : Relations avec les familles - L'intérêt porté par les familles à la scolarité de leurs enfants et le dialogue avec les membres de l'établissement constituent des éléments de la réussite scolaire.

Les relations entre l'établissement et les familles ont pour bases l'inscription, l'acceptation du règlement intérieur, le bulletin trimestriel ou semestriel, la communication par les élèves eux-mêmes des notes et annotations des devoirs.

Les relations entre familles et professeurs s'établissent lors d'entretiens individuels demandés par l'enseignant ou la famille et lors des rencontres parents-professeurs. Les familles peuvent également prendre rendez-vous avec les conseillers principaux d'éducation, l'assistant(e) social(e), l'infirmier(e), les conseillers d'orientation, les personnels de direction et d'intendance.

III – VIE SCOLAIRE

Art. III.1 : L'accès aux locaux d'enseignement n'est autorisé, pour les élèves, qu'à partir de 8 heures le matin et 13h00 ou 13h25 l'après-midi. Aux sonneries de rentrée en cours, les élèves se regrouperont et attendront, dans le calme, la venue de leur professeur devant leur salle de classe. Lorsqu'ils quittent une salle, les élèves et l'enseignant s'assurent du bon état des locaux, que les fenêtres sont fermées et les lumières éteintes ; l'enseignant ferme la porte à clef.

L'accès à l'internat est interdit aux élèves durant la journée.

Art. III.2 : Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les couloirs pendant les cours et les récréations, ni – sauf autorisation spéciale – à séjourner dans un local ou sur un stade en l'absence d'un responsable. Les **mouvements** doivent s'effectuer dans le calme sous la responsabilité de tous.

Art. III.3 : L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère à la communauté scolaire qui ne se présenterait pas à l'accueil. L'intervention de personnalités extérieures est subordonnée à l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

Art. III.4 : Autorisation de sorties - Tous les élèves, sauf refus par écrit du responsable des élèves mineurs, pourront quitter l'établissement pendant leurs heures de liberté (occasionnelles ou régulièrement inscrites à l'emploi du temps). Durant toutes ces sorties, l'établissement est dégagé de toute responsabilité.

Art. III.5 : Aucune atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes ni atteinte aux biens collectifs ne sera admise : coups, blessures, menaces, intimidation, brimades, participation à un chahut, vol, bizutage...

Art. III.6 : Le Lycée est un lieu où doit se développer l'*apprentissage de la vie en collectivité*. Il est essentiel que les règles de savoir-vivre y soient respectées.

Chacun se doit d'être poli, courtois et respectueux des autres et des biens. Le respect des autres implique notamment la propreté, une tenue vestimentaire correcte, des attitudes décentes particulièrement indispensables dans un établissement mixte.

Le port d'une coiffure n'est pas interdit mais la correction exige qu'elle soit retirée dans les lieux de travail, de restauration et d'hébergement.

L'utilisation du téléphone portable est autorisée dans les couloirs et à l'internat jusqu'à 22h et à partir de 7h, à condition que celle-ci soit silencieuse. L'utilisation des enceintes connectées est interdite dans l'établissement. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des écouteurs est interdite durant les déplacements dans les couloirs. L'utilisation du téléphone portable et des écouteurs est interdite en cours sauf à la demande de l'enseignant dans un cadre pédagogique. La charge des appareils électroniques est interdite dans les couloirs et les salles de cours.

Art. III.6 bis : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Art. III.7 : *Chacun* doit avoir le souci de maintenir en bon état les équipements et locaux mis à la disposition de tous. Toute dégradation commise par un élève sera facturée aux parents ou tuteurs du montant de la valeur de remplacement du matériel dégradé ou de la réparation. Les travaux de remise en état réalisés à l'interne seront facturés au tarif de 15 € de l'heure et du coût des matériaux utilisés.

Le respect des autres et des règles d'hygiène impliquent que soient interdits les crachats et proscrits les dépôts sauvages de déchets, chewing-gum et mégots en dehors des poubelles et des cendriers.

Art. III.8 : L'administration du Lycée ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégradations de biens personnels qui pourraient être commis dans l'enceinte de l'établissement. Toute personne convaincue de culpabilité ou de complicité d'un de ces faits sera sanctionnée.

Art. III.9 : Utilisation du réseau informatique – Nul ne peut ignorer les obligations définies par la Charte d'utilisation d'Internet (en annexe).

Les enseignants et les élèves disposent d'un code permettant l'accès au réseau informatique de l'établissement. Ce code est strictement personnel et son utilisation engage la responsabilité civile et pénale de son titulaire.

Tout élève désirant imprimer un document doit en faire la demande auprès de l'adulte responsable de l'activité du moment.

Art. III.10 : Restauration – Hébergement – Voir règlement SRH du Conseil Régional.

Art. III.11 : Manuels scolaires - En début d'année scolaire, chaque élève reçoit les manuels scolaires nécessaires à sa scolarité. Il doit veiller à les maintenir en bon état et les restituer en fin d'année. Tout manuel non rendu ou rendu inutilisable sera facturé à la famille pour un montant équivalent à la valeur de rachat d'un livre neuf. Pour tout manuel manifestement détérioré une somme forfaitaire de 7 euros sera demandée.

IV – DROITS DES ELEVES

Art. IV.1 : Liberté d'expression - Des panneaux d'**affichage** sont mis à la disposition des élèves. Tout document devant faire l'objet d'un affichage doit être présenté aux C.P.E. ou aux personnels de direction et ne saurait être anonyme.

Art. IV.2 : Droit de publication - Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement distribuées dans l'établissement à la seule condition que le nom d'un responsable de publication ait été indiqué au Chef d'établissement. Les rédacteurs peuvent s'ils le souhaitent ou doivent obligatoirement si leur publication doit être diffusée à l'extérieur de l'établissement se conformer aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative aux publications de presse.

Quelle que soit la forme retenue, les rédacteurs engagent personnellement leur responsabilité civile et pénale (ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs) dans leurs écrits même anonymes qui ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public et n'être ni injurieux ou diffamatoires. Aussi, afin que les rédacteurs puissent être utilement conseillés, toute publication devra être présentée avant sa diffusion au Chef d'établissement ou à l'un de ses représentants.

Art. IV.3 : Droit de réunion - Afin de faciliter leur information, les élèves peuvent se réunir dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. La demande motivée des organisateurs doit être faite par écrit auprès du Chef d'établissement et déposée au plus tard 8 jours avant la date prévue de la réunion. Il revient au Chef d'établissement d'autoriser, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

Art. IV.4 : Droit d'association - Dès l'âge de 16 ans, les élèves peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et domiciliées dans le Lycée.

Toute création d'une association doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Toute association est tenue de souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à ses activités et de présenter, chaque année, son programme au Conseil d'Administration. Le Chef d'établissement peut, en cas d'atteinte au principe du service public de l'enseignement, retirer l'autorisation de fonctionnement de l'association.

Art. IV.5 : Tout refus de réunion ou d'association et tout retrait d'autorisation doivent être

motivés et notifiés par écrit. Le Chef d'établissement rend compte de son action au conseil d'Administration.

Art. IV.6 : Les élèves sont représentés par leurs délégués de classe et par les élèves élus au Conseil de la Vie Lycéenne, au Comité d'Hygiène et de Sécurité, au Conseil d'Administration et à la Commission permanente.

*Art. IV.7 : **Droit d'expression collective*** - Les délégués de classe, les représentants des associations d'élèves peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement et du Conseil d'Administration. Par ailleurs, un cahier dit « de doléances » est mis à la disposition de tous les élèves à la Vie scolaire.

Art. IV.8 : Le Chef d'établissement, en collaboration avec la conférence des délégués et le Conseil pour la Vie lycéenne, veillera à ce que l'exercice des libertés décrites ci-dessus respecte les principes énoncés dans le préambule du présent règlement.

V – LIEUX D'ACCUEIL, DE CULTURE ET DE PRATIQUES SPORTIVES

*Art. V.1 : **Lieux d'accueil et de culture*** - Divers lieux sont mis à la disposition des élèves. Chacun peut choisir, selon ses intentions, d'accéder à l'un ou l'autre de ces lieux mais se doit d'en respecter la spécificité et les règles propres de fonctionnement.

Lieux de travail :

- le Centre de Documentation et d'Information (bâtiment 4) qui propose les activités suivantes : lecture, travail sur documents, recherche documentaire et information sur l'orientation scolaire et professionnelle.
- les salles informatiques
- des salles de permanences en autodiscipline (bâtiment 1 et 4)

Lieux d'accueil et de loisirs :

- la cafétéria
- les clubs

Art. V.2 : Il est vivement recommandé aux élèves de participer aux activités sportives qui sont organisées dans le cadre de l'*Association sportive*. Ces activités qui s'inscrivent dans le prolongement de celles enseignées en E.P.S., ont lieu généralement le mercredi après-midi mais d'autres plages horaires peuvent être proposées par les enseignants d'E.P.S.

VI – PUNITIONS - SANCTIONS – AUTRES MESURES - PROCEDURES

Art. VI.1 : Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du Conseil de Discipline. Les punitions et sanctions ne peuvent être collectives ; elles doivent tenir compte de la gravité de la faute commise et du degré de responsabilité de chacun.

Art. VI.2 : Les *punitions scolaires* concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants et, sur proposition des autres membres de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation. La liste des punitions scolaires est la suivante : l'excuse orale ou écrite, l'inscription

dans le carnet de correspondance, le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue, la retenue (pour faire un devoir ou un exercice non fait), la consigne (pour les internes), l'exclusion ponctuelle d'un cours, la suppression d'autorisation de sortie préalablement donnée par le chef d'établissement.

Art. VI.3 : Tout travail supplémentaire donné comme punition doit être réalisable par l'élève et doit faire l'objet d'une correction et, le cas échéant, d'une évaluation. Cette évaluation peut être intégrée dans la moyenne trimestrielle ou semestrielle de l'élève.

Art. VI.4 : La retenue ne peut être inférieure à une heure ni supérieure à quatre dans une même journée. Ce sont les personnels d'éducation qui fixent la date de la retenue. La retenue peut s'effectuer selon deux modes : soit le professeur, après avoir préalablement prévenu le personnel d'éducation concerné, accueille en surnombre l'élève dans son cours, soit ce sont les services de la vie scolaire qui le prennent en charge. Une absence injustifiée à une retenue est passible d'une sanction.

Art. VI.5 : L'exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, doit demeurer exceptionnelle. L'élève exclu doit être conduit auprès d'un personnel d'éducation (ou de direction) par un délégué de la classe ou, en cas d'absence des délégués, par un élève désigné par le professeur. Toute exclusion ponctuelle doit faire l'objet d'un rapport détaillé, rédigé par le professeur concerné et remis, dans les plus brefs délais, aux personnels de direction.

Art. VI.6 : Les **sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement (ou son représentant) et par le Conseil de Discipline. La liste des sanctions disciplinaires est la suivante: l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de classe de 8 jours maximum avec accueil au lycée, l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes de 8 jours maximum, l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chaque sanction peut être assortie du sursis total ou partiel. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution, dans la limite de la durée du sursis. En cas de récidive, le prononcé d'une seconde sanction expose automatiquement l'élève à la levée du sursis et à la mise en œuvre cumulative de la sanction initiale, sauf décision contraire de l'autorité disciplinaire qui prononce la sanction.

Le chef d'établissement ou son représentant a compétence pour prononcer l'ensemble des sanctions, à l'exception de l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui relève de la compétence exclusive du conseil de discipline.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Selon les dispositions de l'article R421-5 du code de l'éducation, les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence sont la mise en place d'une fiche de suivi durant la semaine qui suit le retour de l'élève.

Art. VI.7 : La **mesure de responsabilisation** est exercée en dehors du temps scolaire. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle consiste en l'exécution d'une tâche en rapport avec l'âge et

la compétence de l'élève, au sein de l'établissement ou d'un groupement privé ou public associatif et institutionnel. Elle est formalisée par une convention entre les partenaires et l'engagement écrit de l'élève à la respecter.

Art VI.8 : Initiatives ponctuelles de prévention : elles peuvent être prononcées de manière autonome ou en complément d'une sanction ou d'une punition. Elles visent à éviter la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles. Ce peut être, par exemple, la confiscation d'un objet dangereux, l'obtention d'un engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement, une mesure de suivi personnalisé.

Art. VI.9: Une *commission éducative* a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie collective et de proposer une réponse éducative personnalisée, à la demande du chef d'établissement. Par ailleurs, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation, ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Art VI.10 : Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui justifient l'engagement de la *procédure disciplinaire*, il doit informer l'élève et ses représentants légaux de leur possibilité de présenter une défense orale ou écrite dans un délai de trois jours ouvrables. Le mis en cause et ses représentants légaux peuvent demander à consulter le dossier d'instruction auprès du chef d'établissement. A l'issue de ce délai, le chef d'établissement pourra notifier la sanction ou la mesure appropriée.

Art. VI.11 : Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire ; les mesures d'exclusion temporaire à l'issue d'une année calendaire. L'ensemble des sanctions, y compris l'exclusion définitive, est effacée du dossier de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites à son dossier lorsqu'il change d'établissement. Cette demande est laissée à l'appréciation exclusive du chef d'établissement.

VII - MODALITES PROPRES AUX ELEVES MAJEURS

Art. VII.1 : Lors de son inscription ou au jour de sa majorité, tout élève majeur peut effectuer lui-même tous les actes relatifs à sa scolarité (inscription, annulation d'inscription, choix d'orientation, correspondance liée à la scolarité,...). En raison de l'obligation d'entretien des parents et à défaut pour l'élève de présenter la preuve de son autonomie financière, la famille continuera à être informée des actes graves liés à la scolarité de leur enfant.

Exemples : 1 - En cas d'absences répétées ou dont le motif est peu crédible, l'Administration préviendra la famille de l'élève.

2 - Un exemplaire du bulletin trimestriel ou semestriel sera toujours transmis à la famille de l'élève.

Art. VII.2 : L'élève majeur, ou celui qui atteindra sa majorité pendant l'année scolaire, devra, lors de son inscription, indiquer à l'Administration la personne physique ou morale qui servira de caution pour tous les frais liés à sa scolarité au Lycée (demi-pension, internat, achat du matériel scolaire réglementaire, etc.).

La personne qui se porte caution est soumise à l'agrément de l'Administration du Lycée.

Je, soussigné(e), certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du Lycée Joseph FOURIER et m'engage à en respecter les dispositions.

A, le

Signatures :

de l'élève

du ou des représentant(s) légal(aux)

CHARTRE RELATIVE AU BON USAGE DE L'ACCES AU RESEAU INTERNET DANS L'ACADEMIE DE DIJON

La présente charte vise à rappeler les principes fondamentaux en matière d'accès au réseau INTERNET, ainsi que les règles spécifiques applicables au service public de l'Education Nationale que tout utilisateur, dans l'Académie, s'engage à respecter.

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A LA PUBLICATION SUR LE RESEAU INTERNET ET A L'ACCES A CE RESEAU

« Nul n'est censé ignorer la loi ». Aussi convient-il de rappeler, sans prétendre à l'exhaustivité, les références des textes applicables et les principes à respecter.

- Code civil et notamment son article 9,
- Code pénal et notamment les articles 226-1 à 226-7 ; 462-2 , 462-7, 462-8,
- Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L122-4, L122-5,
- Loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978,
- Loi 91-646 du 10 juillet 1991.

Chaque utilisateur s'engage à respecter :

- Les règles de déclaration des fichiers nominatifs à la C.N.I.L.
- Les règles relatives à la protection des libertés individuelles, au respect de la vie privée et notamment le secret de la correspondance, la protection du droit à l'image, la protection des mineurs.
- Les règles relatives au droit d'auteur.

1) Les œuvres publiées (textes, photos, images, dessins, musiques,...) sur site sont protégées au même titre que toute œuvre.

2) Toute copie de logiciel est strictement interdite, exceptée la copie de sauvegarde.

- Les règles de bon usage de l'outil informatique.

Chaque utilisateur s'engage à :

- Ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier celle d'autrui,
- Ne pas accéder, s'approprier, altérer, détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs,
- Ne pas essayer de contourner la sécurité,
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou de saturer les ressources,
- Ne pas divulguer les informations (login et mot de passe) permettant la connexion aux ressources, dans ce cas sa responsabilité est également engagée,

- Ne pas installer des programmes virus ou générateur de virus ou des programmes contournant la protection des logiciels,
- Ne pas se connecter volontairement sur un site sans y être autorisé.

II. REGLES SPECIFIQUES AU SERVICE PUBLIC DE L'EDUCATION NATIONALE

➤ Code de l'Education

L'accès au réseau INTERNET dans les E.P.L.E. et les services académiques est soumis aux principes suivants :

- Le droit d'accès est strictement limité à des activités conformes aux missions de l'Education Nationale, telles qu'elles ont définies dans la loi d'orientation. Ce droit d'accès aux ressources informatiques est personnel, incessible et peut être temporaire. Il peut être retiré si des conditions d'accès ne sont plus respectées ou si le comportement de l'utilisateur est contraire à la charte.

L'accès au réseau INTERNET ne peut être justifié que par son intérêt pédagogique et administratif : les ressources informatiques de l'Académie sont dédiées à l'enseignement et à la gestion.

- Le droit d'accès aux ressources informatiques relève en principe de la responsabilité personnelle de chacun. En ce qui concerne les mineurs, ils ne peuvent accéder aux réseaux que sous la responsabilité d'un enseignant ou de tout adulte dûment habilité par le chef d'établissement.
- L'utilisateur d'INTERNET est expressément informé que le Recteur de l'Académie de Dijon se réserve le droit de surveiller à tout moment et par tout moyen l'utilisation faite du réseau et d'opérer une trace de ces utilisations.

Le Recteur de l'Académie de Dijon a nommé en conséquence un administrateur autorisé à accéder aux fichiers des traces de l'activité des utilisateurs pour assurer la sécurité du système informatique, contrôler le respect des règles définies dans la présente charte et disposer de données statistiques et comptables.

Ces traces sont exploitées par des outils de surveillance et sont conservées pendant une période maximale de trois mois à l'issue de laquelle elles sont détruites. L'administrateur doit assurer la confidentialité des traces mais peut les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions. En tout état de cause, sauf en cas de commission rogatoire diligentée par le juge, le secret de la correspondance est préservé.

Ces droits s'étendent au contrôle de tout acte d'utilisation, y compris l'accès à la messagerie électronique.

Être interne au Lycée Fourier

Préambule : Pour vous accueillir dans les meilleures conditions possibles et vous aider à réussir pleinement votre scolarité, nous avons toujours été à votre écoute et avons su apporter régulièrement les améliorations nécessaires à votre épanouissement. Ainsi nous efforcerons-nous de faire respecter les règles de vie commune nécessaires à toute collectivité soucieuse de vivre en bonne harmonie.

Chaque début de semaine, les dortoirs sont ouverts dès 7h15 pour permettre aux internes d'y déposer leurs affaires. En cas d'arrivée décalée, ils s'adressent à la « vie scolaire ».

Déroulement des journées du LUNDI MARDI JEUDI.

7h00: Lever

à partir de 7h15: Petit déjeuner au réfectoire.

8h00: Début des cours.

11h30-13h30: Déjeuner.

17h30: Fin des cours.

17h30-18h: Goûter.

18h: Montée dans les dortoirs. Appel des internes.

18h00-18h45: REPOS.

18h45-19h30: Dîner.

19h30: Remontée dans les dortoirs, 2^{ème} appel des internes.

19h30-21h: étude silencieuse.

21h00-21h45: Douches.

22h00: Coucher. Extinction des feux. Les élèves qui souhaitent étudier après 22h00 doivent impérativement utiliser une lampe de bureau. **Les élèves doivent déposer leur téléphone dans un coffre à 22h. Celui-ci leur sera rendu le lendemain à 7h.**

Déroulement de la journée du MERCREDI

11h30-12h45: Déjeuner.

12h45: Montée dans les dortoirs, non obligatoire. Pas d'appel. Les internes peuvent se doucher, se changer, ils disposent de leur mercredi après midi. Ceux qui restent dans leur dortoir se reposent ou étudient. Ils ne reçoivent aucune visite de l'extérieur.

18h00: Appel.

18h45-19h30: Dîner.

19h30: Remontée dans les dortoirs, 2^{ème} appel des internes.

19h30-21h: étude silencieuse.

21h00-21h45: Douches.

22h00: Coucher. Extinction des feux. Les élèves qui souhaitent étudier après 22h00 doivent impérativement utiliser une lampe de bureau. **Les élèves doivent déposer leur téléphone dans un coffre à 22h. Celui-ci leur sera rendu le lendemain à 7h.**

Déroulement de la journée du VENDREDI

Entre 7h et 7h20, les internes déposent leurs bagages dans une salle qui leur est réservée. Cette salle reste close jusqu'à 12h00 puis est ouverte à chaque fin de cours de l'après-midi pour faciliter le départ des élèves.

Durant la période scolaire, l'internat est fermé pendant les vacances et les jours fériés, à partir de la veille à 17h30 jusqu'au jour de la reprise des cours à 7h15.

LES SORTIES

Lorsqu'ils n'ont pas cours, entre 8h00 et 17h30, les internes sont autorisés à sortir. En cas de pratique régulière d'une activité sportive ou culturelle à l'extérieur de l'établissement, une demande précisant le lieu et les horaires de l'activité sera adressée au Proviseur qui en appréciera l'opportunité. En cas de retour au lycée après l'heure consacrée au dîner, l'élève ne pourra bénéficier du repas. Aucune remise financière ne sera consentie.

LE MERCREDI

En milieu de semaine, certains internes éprouvent le besoin de rejoindre leur domicile et sont alors autorisés à S'EXTERNER. Pour ceux-ci les responsables auront rempli dès le début de l'année un imprimé qui valide leur départ de l'internat tous les mercredis jusqu'au jeudi matin 8h00. Attention: Aucune remise financière ne sera consentie.

LES ABSENCES

D'une manière générale, toute absence à l'internat doit être signalée à la vie scolaire dès le 1er jour. Toute demande d'absence exceptionnelle à l'internat doit être faite **à l'avance et par écrit** dans le carnet de correspondance de l'élève ou par mail à l'adresse suivante : internatfourier@gmail.com

Tout responsable qui vient chercher son enfant au Lycée de façon exceptionnelle doit signer une lettre de prise en charge auprès du C.P.E de service, avant de procéder au départ. **Toute absence sans autorisation écrite préalable du responsable légal ou de l'élève s'il est majeur peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire.**

LES INTERDITS

Il existe six interdits dont la transgression entraînera une sanction disciplinaire ou une punition.

1 - Introduction d'objets dangereux au sens de l'article 132-75 du code pénal (arme ou tout autre objet pouvant être utilisé comme tel).

2 - Apport et, ou usage de produits prohibés tels que définis aux articles 51 et suivants le code pénal (drogues mais aussi alcools).

3 - Toute violence physique et morale: coup, intimidation, bizutage, participation à un chahut, etc.

4 - Détérioration des installations de sécurité.

5 - Introduction de médicaments, sauf autorisation de l'infirmière.

6 - Non respect des règles collectives ou troubles à l'ordre public.

En cas d'infraction, les parents seront avisés et devront, le cas échéant, venir chercher leur enfant avant l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Le régime des sanctions est celui du règlement intérieur.

LE TROUSSEAU

Le Lycée fournit:

- Une armoire
- Une table de travail
- Un lit
- Un matelas
- Une alèse
- Un protège matelas

L'élève apporte:

- 1 couverture ou une couette.
- 2 paires de draps.
- 1 traversin ou un oreiller.
- 1 taie de traversin ou d'oreiller
- 2 cadenas et des cintres.
- 1 lampe de bureau (obligatoire).
- 1 paire de chaussons.
- Son linge et ses affaires de toilette.

HYGIENE ET SECURITE

Des consignes de sécurité sont affichées dans les dortoirs, elles doivent être lues et respectées.

Il ne faut pas obturer les lumières qui indiquent les sorties de secours.

Le déplacement des meubles n'est pas autorisé, car ceux-ci risquent de gêner la circulation en cas d'évacuation rapide. L'utilisation de rallonges électriques est interdite.

Tout médicament doit être apporté à l'infirmière avec une ordonnance. La prise des médicaments s'effectue en présence de l'infirmière.

L'usage d'appareils électriques qui, en règle générale, utilisent une forte puissance est strictement interdite; En particulier et de manière non exhaustive: Appareils de chauffage, bouilloire, résistance chauffante, fer à repasser.

Les élèves internes doivent ranger leurs affaires et faire leur lit. Ils doivent rapporter chaque semaine leur linge sale chez eux et changer leurs draps toutes les deux semaines.

Les bonnes conditions d'hygiène et de sécurité à l'internat sont l'affaire de tous. Les élèves internes peuvent écouter de la musique lors du moment détente, douches: Cette écoute doit se faire à un niveau sonore suffisamment faible pour ne pas gêner les voisins immédiats.

Pour des raisons de sécurité, les élèves internes ne sont pas autorisés à stationner leur voiture dans l'enceinte du Lycée.

UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE

Par dérogation à la règle visée par l'article III-6 du Règlement Intérieur, les internes sont autorisés à communiquer par téléphone portable lorsqu'ils sont dans leurs dortoirs, mais uniquement pendant les heures de détente, et sans en abuser. Au cours de l'heure d'étude et chaque fin de soirée à partir de 22h00, le téléphone portable doit être éteint et rangé, sous peine de confiscation temporaire et de sanction. L'usage abusif du téléphone durant les heures de détente relève de l'appréciation du CPE qui pourra en réglementer l'usage de façon restrictive.

Toute utilisation des appareils multimédia est interdite à partir de 22h00.

BIENS PERSONNELS

L'établissement n'est pas responsable des vols commis à l'internat. Les armoires mises à disposition des élèves ferment à clef. Chacun a le devoir de veiller sur ses propres affaires et ne pas oublier que les vêtements et objets de valeur peuvent être tentants. L'honnêteté de tous, est, dans ce domaine, notre plus grande alliée.